

**PARABOLE MAYOTTE**, ci-après dénommée **PM** propose un abonnement donnant accès à des programmes de télévision, de radios et de services diffusés en mode numérique à partir du satellite situé à la position 16°E ou à partir de tout autre satellite qui pourrait lui succéder ou le compléter, ci-après nommés **Services TV** et en option aux Services TV obligatoires, sous réserve des conditions d'éligibilité et de disponibilité décrites dans le Contrat d'Abonnement, ci-après nommé le **Contrat PM**. Les présentes conditions générales d'abonnement TV seront ci-après dénommées les **CGATV**.

**ARTICLE 1 - Définition**

**1.1 Les Territoires**  
Les Services proposés par PM sont commercialisés à la date de signature des présentes CGATV exclusivement au seul territoire de MAYOTTE, et leur utilisation est limitée à ce seul Territoire

**1.2 L'Abonné**  
Est considéré comme Abonné toute personne physique majeure ou reconnue légalement comme telle ayant souscrit à un Contrat PM. L'Abonné utilise les Services TV dans un cadre privé, individuel ou familial. Cette définition de l'Abonné exclut de fait tout usage des Services TV dans un cadre professionnel et à des fins professionnelles. Tout usage public des Services TV est également strictement interdit, l'usage des Services est limité à la seule sphère privée.

**1.3 Les Services avec la composante TELEVISION par SATELLITE**  
Ci-après nommé, Services TV, se définit par les différents bouquets de chaînes de télévision proposés par PM, et chacun pris individuellement.  
Certaines chaînes de télévision sont vendues sous forme d'option de type programme et doivent nécessairement être adressées aux Services TV. Le nombre de chaînes accessibles en option ainsi que le contenu de leurs programmes peuvent évoluer selon le choix de l'éditeur de chaînes, indépendamment de la volonté de PR qui assure le rôle de distributeur. La perte ou l'arrêt d'un contenu ou d'une chaîne ne peut être imputé et opposable à PR.  
Certaines options de type technique, telles que l'enregistreur numérique ou le multi-écrans, doivent nécessairement être adressées aux Services TV. Ces options techniques couvrent, en particulier :  
- **Option DUO** : possibilité pour l'Abonné de recevoir les programmes sur deux téléviseurs différents.  
- **Option REC** : possibilité d'enregistrer et de revoir des programmes, d'utiliser la fonction pause (contrôle du direct) afin de reprendre le programme en cours et d'accéder au Service REPLAY et ses programmes disponibles temporairement sur le REC, sous réserve du niveau de bouquet ou d'options souscrits et de disposer du décodeur compatible au dit service REPLAY.

**1.4 Le Contrat d'Abonnement**  
Le contrat d'Abonnement à PM ci-après nommé **Contrat TV** est ainsi défini par la souscription d'un Abonné aux Services TV, éventuellement complété par :  
- les options programmes  
- les options Techniques ou Techno

**1.5 Les éléments du Contrat d'Abonnement**  
Le **Contrat TV** est indissociable des trois documents applicables, listés ci-dessous, datés, signés et délivrés le jour de la signature du Contrat TV :  
- la Fiche d'Information Standardisée ci-après nommée la **FIS**  
- les présentes CGATV  
- la politique de confidentialité et de protection des données

L'ensemble des documents précités pourra être signé électroniquement et remis, partiellement ou intégralement, à l'Abonné au format électronique, dans le respect de la législation en vigueur sous réserve d'avoir préalablement présenté les dits documents à l'Abonné.

**1.6 Equipement de Base**  
Afin de profiter pleinement des services souscrits dans le cadre du Contrat PM, l'Abonné doit disposer d'équipements spécifiques recommandés par PM. Est défini comme Equipement de Base, l'ensemble des matériels obligatoires suivants :  
En cas de souscription aux Services TV :  
- un décodeur satellite, ci-après nommé **Terminal**, conforme aux normes MPEG4-DVBS2 et compatible avec le système de contrôle d'accès VIACCESS ainsi qu'avec les spécifications techniques définies par PM  
- une carte à puce, ci-après nommée la **carte**, constituée d'un microprocesseur d'identification technique et individualisée pour la gestion des droits TV  
- une télécommande  
- des connectiques de raccordement au réseau électrique domestique et au téléviseur de l'Abonné

**1.7 Equipements Complémentaires**  
Sont définis comme Equipements Complémentaires, l'ensemble des équipements techniques mis à disposition de l'Abonné suite à la souscription d'Options Techniques :  
En cas de souscription à l'option DUO :  
- un second Terminal et une seconde carte à puce dédiée au second terminal et une seconde télécommande  
- autres connectiques de raccordement au réseau électrique domestique ainsi qu'au téléviseur de l'Abonné  
En cas de souscription à l'option REC avec fourniture d'un disque dur :  
- un disque dur ci-après nommé le **REC**, de technologie USB 2 avec une capacité minimale de cinq cents giga-octets (Go)  
- un câble USB permettant le raccordement du REC au Terminal.

**ARTICLE 2 - Mode d'acquisition et d'utilisation de l'Équipement de Base et des Équipements Complémentaires**

**2.1 Equipements de Base**  
Pour recevoir les Services PM, l'Abonné doit être en possession de l'équipement de base décrit dans l'article 1-7. Cet équipement de base peut être remis à l'Abonné par un réseau de distribution agréé ou appartenant à PM au titre d'une mise à disposition comprise dans l'abonnement aux Services TV. Dans le cas où PM accepte que l'Abonné achète tout ou partie de l'équipement de base, PM s'en trouve matériellement, techniquement et contractuellement déchargé de toute responsabilité sous réserve des droits à garantie dont bénéficie tout acheteur. L'équipement de base ne pourra en aucun cas être mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. L'Abonné devra l'utiliser exclusivement pour son usage personnel sur le territoire. L'Abonné s'engage à conserver l'équipement de base pendant toute la durée de l'abonnement et à y laisser libre accès à tout représentant de PM. Le présent contrat PM ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de l'équipement de base. L'équipement de base demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de PM qui se réserve la faculté de le remplacer à tout moment pour quelque cause que ce soit selon les modalités qui seront alors précisées à l'Abonné en cas d'échange gratuit ou facturé tel que définis dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date.

**2.2 Equipements complémentaires**  
Sont définis comme Equipements Complémentaires, l'ensemble des équipements techniques mis à disposition de l'Abonné suite à la souscription d'options.  
Les clauses applicables aux Equipements de Base s'appliquent également aux Equipements Complémentaires.

**ARTICLE 3 - Réception des Services - Pack de Mise en Service et Restrictions**

**3.1 Réception des Services TV**  
Pour recevoir les Services TV de PM, l'Abonné doit disposer d'un matériel de réception composé d'une antenne satellite équipée d'au moins une tête satellite (Tête LNB) reliée à l'équipement de base par l'intermédiaire d'un câble satellite équipé de fiches de connexion adaptées, dont les caractéristiques techniques de compatibilité sont disponibles directement auprès de PM. Cette antenne doit être fixée à un support fixe, durable et solide (mur ou mat adapté) et orientée à la position 16°E sur le satellite permettant la réception des Services TV. Si l'Abonné dispose de son propre dispositif de réception satellite, en configuration individuelle ou collective, PM ne sera pas responsable de l'entretien, la reconfiguration, le remplacement de tout ou partie des composants de son dispositif de réception satellite pendant la durée du contrat. PM peut proposer par l'intermédiaire de dispositifs commerciaux et/ou de fidélisation, le remplacement à neuf ou la maintenance de tout ou partie du dispositif de réception satellite personnel de l'Abonné selon les tarifs énoncés dans la GRT et/ou la FIS en vigueur à date.  
PM ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement ou de mauvaises réceptions des Services TV, notamment lors des phénomènes météorologiques à risque, des dommages du réseau électrique régional, de la défectuosité des systèmes de distribution de signal satellite (cas des logements collectifs) et d'éclipses solaires ou d'interruptions satellitaires.

**3.2 Pack de Mise en Service TV Numérique**  
Si l'Abonné ne dispose pas du dispositif de réception satellite, PM peut proposer à l'Abonné de bénéficier gratuitement de son Pack de Mise en Service Complet ou Basique aux conditions tarifaires fixées dans la GRT/FIS en vigueur à date.  
- **Le Pack de Mise en Service Complet**  
Il comprend la mise en service de l'Équipement de Base et la fourniture, la pose ainsi que la garantie d'un an du dispositif de réception satellite installé chez l'Abonné lui permettant ainsi de recevoir les Services TV de PM. L'installation réalisée par l'antenniste ou l'installateur agréé par PM sera assortie d'une garantie d'un an uniquement sur la base de la prestation réalisée et décrite dans l'attestation de mise en service délivrée le jour de l'intervention de l'antenniste ou de l'installateur, dans le respect des normes techniques définies ou imposées par PM. Cette installation sera réputée comme offerte et propriété de l'Abonné à échéance de la durée d'engagement initiale du contrat d'abonnement ou sera facturée en cas de notification de Rétractation telle que définie dans la GRT et/ou la FIS (Article L.121-21-5 du code de consommation) en vigueur à date.  
- **Le Pack de Mise en Service Basique**  
Il comprend la mise en service de l'Équipement de Base et éventuellement la révision ou le pointage du dispositif de réception personnel de l'Abonné, ainsi que le possible remplacement de la tête LNB et/ou des câbles de connexion, dans le respect des normes techniques définies ou imposées par PM.  
- **Pendant la durée initiale d'engagement de douze ou vingt-quatre mois et à expiration de la durée minimale d'engagement :**  
o Le(s) dispositif(s) de réception satellite installé(s) par PM chez l'Abonné demeurent propriété de PM jusqu'à expiration de la durée minimale d'engagement contractuel  
o L'antenniste ou l'installateur agréé PM, ci-après nommé **prestataire**, délivrera à l'Abonné une attestation de mise en service le jour de l'intervention, celle-ci devra être signée immédiatement par l'Abonné ou par son représentant. Cette attestation lui ouvre ainsi droit à une garantie de douze mois.  
o PM assurera à titre gratuit, uniquement pendant les douze premiers mois suivants l'intervention initiale du prestataire, la maintenance du dispositif de réception satellite sur la base des éléments décrits sur l'attestation de mise en service du Pack de Mise en Service Complet ou Basique, sous réserve que le diagnostic effectué avant ou lors de l'intervention du prestataire, ne révèle pas une détérioration du fait de l'Abonné ou suite aux dispositions décrites dans l'article 4-1 des présentes CGATV.  
o PM ne garantit pas le bon fonctionnement des dispositifs de réception déjà existants chez l'Abonné. Les éléments non remplacés par le prestataire n'entrent pas dans le cadre de la garantie de douze mois.  
o Les coûts liés à la fourniture et à la pose du (des) dispositif(s) de réception satellite chez l'Abonné ayant profité du Pack de mise en Service seront facturés en cas de notification de rétractation tels que définis dans la GRT et/ou la FIS (Article L.121-21-5 du code de consommation) en vigueur à date.  
o En cas de résiliation anticipée, sous réserve d'appréciation du motif légitime invoqué et justifiable, pendant la durée minimale d'engagement contractuel, l'Abonné reste redevable des coûts liés au(x) Pack(s) de mise en service dont il a bénéficié. Il pourra s'il le souhaite conserver ou demander le retrait du dispositif de réception satellite en payant auprès des services compétents de PM la valeur financière correspondant à son choix, telle que définie dans la GRT et/ou la FIS en vigueur à date.  
- **Après la durée minimale d'engagement :**  
Le(s) dispositif(s) de réception satellite deviennent propriété de l'Abonné, par transfert à titre gratuit. La maintenance, le remplacement, l'entretien ou toutes autres prestations sur son dispositif de réception par satellite personnel seront de fait à la charge de l'Abonné.

**3.3 Restrictions**  
Un seul et unique Pack de Mise en Service peut être accordé à une même adresse soit un Pack de Mise en Service pour un Abonné domicilié à une même adresse.  
En cas de souscription à plus d'un contrat d'abonnement par un même Abonné à une même adresse, et dans la limite de deux contrats à la même domiciliation, PM se réserve le droit de refuser l'accès à la jouissance de plusieurs Packs de Mise en Service.  
Dans le cas de multi-contrats PM et pour un usage exclusivement privatif par un même Abonné ou pour plusieurs Abonnés à une même adresse (exemple installation collective), PM procédera à une étude de faisabilité et proposera, après levée des réserves techniques, une solution technique, tarifaire et commerciale adaptée aux conditions imposées ou négociées par PM à l'Abonné ou aux Abonnés.

**ARTICLE 4 - Maintenance et Utilisation de tout ou partie de l'Équipement de Base ou des Équipements Complémentaires mis à disposition**

PM et tout intervenant agréé par PM assurera gratuitement pendant toute la durée de l'abonnement l'entretien normal et le bon état de marche :  
- des terminaux,  
- des cartes,  
- et des dispositifs techniques mis à disposition de l'Abonné comme décrit dans l'article 4 des présentes CGATV  
PM et ses intervenants agréés procéderont, uniquement en point de vente, à l'échange ou au remplacement gratuit de l'équipement ne permettant pas le bon état de marche des services sous réserve que le diagnostic de panne ne montre pas de détériorations du fait de l'Abonné. Le cas échéant toute prestation technique ou tout remplacement devient payant aux tarifs définis dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date. En cas de panne et/ou défectuosité des terminaux et des cartes, ces derniers pourront être remis à un point agréé PM pour réparation ou remplacement dans un délai maximum de quinze jours ouvrés civils, sauf en cas de force majeure. L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention, transformation ou modification technique et matériel des terminaux et des cartes mis à sa disposition à quelque fin que ce soit.  
L'Abonné est responsable de l'utilisation et de la conservation des terminaux et des cartes. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux des terminaux et des cartes est passible de sanctions prévues par la loi.  
En cas de disparition, destruction, détérioration, perte de tout ou partie des terminaux et cartes mis à disposition de l'Abonné et quelle qu'en soit la cause, l'Abonné doit immédiatement en informer PM et lui fournir justification. L'Abonné sera tenu, dans ce cas, d'indemniser PM à concurrence d'un montant correspondant aux frais de remise en état ou à la valeur de remplacement de tout ou partie des éléments tels que définis dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date.  
En cas de vol, l'Abonné doit immédiatement informer PM en confirmant le vol par l'envoi d'un courrier avec Accusé de Réception incluant le cas échéant, une copie certifiée de la déclaration de vol déposée auprès des autorités compétentes.  
Les équipements PM mis à disposition, pourront être remplacés dès lors que l'Abonné se sera acquitté du remboursement de tout ou partie des matériels volés auprès de PM aux tarifs définis dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date.  
Selon les dispositions de son contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant que gardien du bien, l'Abonné pourra se faire rembourser, auprès de son assureur, la valeur des matériels remboursés et payés à PM contre facture délivrée par PM. Enfin, sur demande écrite adressée à PR, l'Abonné pourra demander remboursement de la part de mensualité des Services correspondant à la durée de l'interruption qu'il a subie jusqu'à réception du ou des nouveaux équipements, sous réserve d'avoir déclaré sous sept jours calendaires à PM le fait générateur de la perte de réception des services et sous réserve d'être en conformité avec les dispositions décrites dans le présent article.

**ARTICLE 5 - Conditions d'accès aux Services**

Le présent contrat d'abonnement ne peut entrer en vigueur qu'en cas de souscription par l'Abonné à l'une des offres de services proposées par PM. Dans le respect des dispositions de l'article L.121-21-8 de la Loi de Consommation, le Contrat d'Abonnement sera considéré comme activable, sous réserve de remplir les conditions décrites dans l'Article 1-6 des présentes CGATV et de fournir les pièces complémentaires ci-dessous :

- IBAN et Mandat de Prélèvement SEPA daté et signé
- en cas de paiement comptant, un chèque d'un montant égal à un an d'abonnement aux Services Soudés dans le présent contrat, incluant le montant du prorata d'abonnement et les frais d'accès aux services
- le règlement du dépôt de garantie ou des frais de mise en service pour la mise à disposition des Équipements de Base
- une pièce d'identité valide : passeport, carte d'identité ou titre de séjour couvrant la durée minimale d'engagement
- un justificatif d'adresse de moins de trois mois.

la facture de son abonnement Internet et/ou de téléphonie fixe de moins de trois mois  
Sauf modification expressément demandée par l'Abonné et mentionnée sur le contrat d'abonnement, et sous réserve de remplir les conditions d'activation du contrat exigées dans les présentes CGATV, l'activation des services s'effectuera dans un délai indicatif de quinze jours ouvrés civils, et selon les cas, dans un délai maximum de trente jours civils ouvrés après la signature du contrat. La date de signature de l'abonnement permet de déterminer la durée du prorata d'abonnement, qui couvre la période allant de la date de signature de l'abonnement (ou date d'effet du contrat) jusqu'au dernier jour calendaire du même mois. Tout mois commencé est dû.

L'accès aux services proposés par PM est aussi conditionné par le règlement des frais de mise en service auxdits services, au montant forfaitaire tel que défini dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date, sauf dispositif commercial promotionnel les exonérant totalement ou partiellement, à la signature du contrat. Dans tous les cas, sauf cas de force majeure, l'activation effective de l'abonnement devra intervenir dans les trente jours ouvrés civils suivant la signature du présent contrat, faute de quoi le contrat sera résilié de plein droit. La totalité des équipements mis à disposition de l'Abonné devra être restituée conformément aux dispositions de l'article 8, du fait que l'Abonné n'aura pas communiqué les documents permettant l'activation du contrat. Il restera alors redevable des frais de mise en service et de toute autre prestation avancée par PM liés à la mise en service des Services TV.

**ARTICLE 6 - Durée, Reconduction, Réengagement**

**6.1 Durée initiale d'engagement du Contrat PM**

La durée initiale minimale d'un abonnement PM est de douze mois pleins, à compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du contrat (soit après épuisement du prorata du mois de signature), sauf offre promotionnelle spécifique précisant une durée supérieure.

**6.2 Reconduction du Contrat PM**

A l'échéance de la durée initiale d'engagement, le contrat d'abonnement aux Services TV sera reconduit pour une période de douze mois pleins renouvelable, de façon tacite, année après année. PM informera l'Abonné de l'échéance de son contrat, dans le respect des dispositions définies dans l'article L136-1 ci-après nommé **Loi CHATEL**, et conformément à l'article 8-1 des présentes CGATV :  
- Soit par courrier électronique dédié envoyé sur l'adresse mail de contact, ci-après nommé **mail de contact**, communiquée par l'Abonné et enregistrée dans notre outil de gestion client référent.  
- Soit par courrier postal, en affranchissement classique (courrier non recommandé), faute de disposer d'un mail de contact référent.  
La reconduction de l'abonnement entre en vigueur dans la même configuration d'abonnement et les mêmes composantes facturables qu'au dernier jour du mois anniversaire du contrat ci-après nommé **Échéance du Contrat**. Sans modification demandée par l'Abonné et accordée par PM à échéance du Contrat, les mêmes composantes de services TV lui seront applicables et facturables mensuellement, à hauteur de ses précédentes composantes de facturation fixes, hors augmentation tarifaire desdites composantes préalablement signifiée à l'Abonné. Lorsque l'information sur l'Échéance du Contrat ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions susnommées, l'Abonné pourra mettre fin gratuitement à son contrat, à tout moment à compter du premier jour suivant l'échéance anniversaire. Les avances effectuées à compter de la date de reconduction, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, après restitution totale des Équipements de Base voire complémentaires. À défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. L'information adressée par courrier électronique ou postal à l'Abonné, sera archivée pour une période de douze mois maximum dans le(s) système(s) d'information de PM ou chez un tiers de confiance habilité à l'archivage des documents PM référencé dans le registre des traitements RGPD. Elle reste disponible et consultable par l'Abonné tout autre représentant légal regroupé par PM, pendant cette période de douze mois, sur demande écrite adressée par courrier postal adressé au Service Abonnés de PARABOLE MAYOTTE – Centre commercial Lukida – RN Hamaha – 97600 MAMOUDZOU

**6.3 Réengagement du contrat PM**

Le réengagement se distingue de la reconduction en ce qu'il concerne l'ajout d'un Service ou d'une Option à un contrat en cours. La souscription à toute offre, produit, service ou option impliquant un réengagement d'une durée maximale de vingt-quatre mois, accepté par l'Abonné, donne lieu à la signature d'un avenant physique ou dématérialisé. Le mois suivant la signature de l'avenant au Contrat PM devient alors le nouveau mois anniversaire, nouveau mois qui fera référence pour toute dénonciation du contrat. La nouvelle période d'engagement, conditionnée par le réengagement, respectera les règles de durée décrites dans l'article 7.1. PM communiquera à l'Abonné le dispositif de réengagement accepté et applicable :

- soit par courrier postal ou électronique
- soit par signature physique de l'avenant de réengagement
- soit par signature au format numérique de l'avenant de réengagement
- soit par tout autre moyen dématérialisé, à valeur probante, en complément de l'enregistrement de la conversation téléphonique entre l'Abonné et le Service Abonnés de PM. L'enregistrement est soumis à une durée de conservation indéterminée durant toute la vie du contrat et douze mois après la résiliation du contrat.

La confirmation de l'acceptation de l'Abonné lui sera alors communiquée par écrit, de façon physique ou dématérialisée, selon l'un des modes suivants :

- par messagerie interactive de PM ou mail
- par SMS (Short Message System)
- par courrier postal ou encore tout autre moyen dématérialisé.

**ARTICLE 7 - Résiliation et Médiation**

En vertu de l'article L.215-1 du Code de la consommation, « Pour les contrats de prestations de service conclus pour une durée indéterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Suite à l'envoi de la date d'échéance du contrat d'abonnement aux Services TV, le contrat sera reconduit comme défini dans l'article 7, sauf dénonciation envoyée uniquement par courrier postal Reconnardé avec accusé de réception au moins trente jours avant l'échéance du contrat, adressé au Service Abonnés de PARABOLE MAYOTTE – Centre commercial Lukida – RN Hamaha – 97600 MAMOUDZOU.

Toute demande de résiliation effectuée en conformité avec les dispositions du présent article fait l'objet d'une réponse adressée à l'Abonné soit par voie postale, soit par mail ou par tout autre moyen dont dispose PR. Si l'Abonné souhaite résilier son contrat d'abonnement avant échéance de sa période d'engagement initial ou celle redéfinie en cours de vie de son contrat (réengagement), les redevances périodiques pour la durée totale de l'abonnement, le paiement des frais de mise en service du coût lié à la jouissance d'un pack de Mise en Service ou de tout autre dispositif, restent dus à PM. Le contrat doit, en principe, être exécuté jusqu'à son terme mais l'Abonné peut néanmoins résilier le contrat, avant son échéance normale :

- dans le cas où le droit d'émettre aurait été retiré à PM par décision administrative ou judiciaire.
- dans le cas où PM n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies dans l'Article 12.
- dans le cas d'un motif légitime dûment justifié par les documents le prouvant et permettant à PM de valider la véracité des pièces justificatives fournies par l'Abonné, tel que défini dans l'article 11.4

L'Abonné pourra alors demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect de ses obligations par PM, telles que définies à l'Article 11, la résiliation prendra alors effet dans un délai maximum de sept jours civils ouvrés suivant la réception de la lettre de résiliation, sous réserve de restitution exhaustive des Équipements de Base, voire complémentaires s'il y a lieu, mis à disposition de l'Abonné. Tant que lesdits équipements n'ont pas été restitués et enregistrés comme tels dans les systèmes d'information de PM, l'Abonné reste redevable des facturations qui lui sont applicables au titre de son contrat d'abonnement.

L'acceptation de résiliation n'exempte pas l'Abonné de ses obligations, dont celle de payer son abonnement mensuel, les frais de gestion qui lui seraient applicables ainsi que les consommations hors forfait qu'il aurait générées. Tout mois commencé restant dû en toute circonstance. En cas de démantèlement, les Services TV restent fonctionnels dans 99% des cas sur le territoire (sauf dans quelques rares configurations identifiées par PM), permettant ainsi à l'Abonné de respecter sa durée d'engagement initial ou reconduit. PM pourra sans préjudice de tous dommages et/ou intérêts, après mise en demeure infructueuse, considérer l'abonnement comme résilié de plein droit en cas de :

- Non-paiement par l'Abonné de tout ou partie des sommes dues à PM,
- Intervention technique non autorisée, cession ou transmission à des tiers sur tout ou partie des équipements mis à disposition de l'Abonné,
- Agissements visant à permettre à des non abonnés PM de recevoir les Services PM,
- Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à PM de distribuer des Services,
- Utilisation frauduleuse de(s) abonnement(s) et/ou du ou des Équipements de Base,
- Cessation d'activités de PM

**ARTICLE 8 - Restitution de l'Équipement**

À l'expiration du contrat d'abonnement et quelle qu'en soit la cause, les Équipements de Base et/ou Complémentaires mis à disposition de l'Abonné PM, devront impérativement être restitués par l'Abonné, et ce avant le dernier jour du mois autorisant la restitution dans un des points agréés PM. Tout équipement manquant ou diagnostiqué comme non-réutilisable par PM et ses points agréés, sera facturé à l'Abonné.

En toute circonstance, la résiliation du contrat ne sera considérée comme effective qu'après :

- Délivrance à l'Abonné, du document prouvant la restitution des matériels, qu'il soit remis au format papier et/ou dématérialisé
- Acquiescement au comptant des sommes dues, quelle que soit leur nature

Passé le dernier jour de restitution autorisé et jusqu'à restitution de l'ensemble des matériels :

- l'Abonné reste redevable de toutes les sommes qui lui seront facturées mensuellement, dans la continuité des précédentes factures d'abonnement et dans le respect de la règle du « tout mois commencé reste dû ». Les sommes facturées sont considérées, là encore, comme acceptées par l'Abonné et non opposables à PM,
- dans certains cas, après analyse des Services de PM, à défaut de pouvoir restituer les équipements, l'Abonné pourra être facturé de la totalité des équipements non restitués aux tarifs indiqués dans la GRT en vigueur à date. L'Abonné sera immédiatement redevable des sommes facturées et devra s'en acquitter sous peine des poursuites prévues dans un tel cas de figure.

En cas de non-régularisation des sommes dues imputables à l'Abonné, quelle que soit leur nature, comme décrites dans le présent article, l'Abonné s'expose à :

- une mise en demeure pour non régularisation des sommes dues soumis à des frais de recouvrement/gestion liés tels que définis dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date
- un prélèvement de la totalité de ces sommes dues sur le compte bancaire ou postal de l'Abonné ou du Tiers Payeur
- de poursuites juridiques allant jusqu'à la saisie sur revenu

**ARTICLE 9 - Modification de tarifs et changement de formule d'abonnement ou de services**

**9.1 Modification de tarifs**

Le prix de l'abonnement aux services et options de PM est celui en vigueur au jour de la souscription, et pendant toute la durée d'engagement initial du contrat, si et seulement si, l'Abonné ne modifie pas ses services et options souscrites au cours de ladite période d'engagement initial. En cas de modification à la hausse du prix des services auxquels il est assujéti, l'Abonné sera averti par courrier postal ou électronique dédié du nouveau montant dont il est redevable, au plus tard deux mois avant l'échéance normale de son contrat. La modification tarifaire ne sera appliquée qu'à compter de la date de renouvellement du contrat.

L'enregistrement des demandes de modification à la hausse comme à la baisse de la formule d'abonnement ou du service de l'Abonné dans les systèmes informatiques de PM et leur reproduction, constituent pour PM et l'Abonné, une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé (téléphone, courrier papier, Internet, ...), nonobstant tout autre moyen de preuve légale dont dispose l'Abonné, tel que l'avenant à son contrat d'abonnement.

Toute modification du contrat d'abonnement doit être confirmée par l'Abonné :

- soit par la signature d'un avenant en face à face
- soit par acceptation par voie dématérialisée quelle que soit sa nature

Cet avenant nominatif et personnalisé, est rattaché au contrat de l'Abonné. Il décrit à minima la nature de l'acte et, s'il y a lieu, de la durée d'engagement associée :

- en accord avec les modifications apportées au contrat, qu'elles modifient ou pas la facturation mensuelle et l'engagement contractuel, in fine acceptées par l'Abonné
- ou après avoir bénéficié de tout dispositif ou prestation spécifique en contrepartie d'un paiement ou d'exonération de paiement

Les prix et tarifs en vigueur applicables au jour de la signature de l'avenant, sont disponibles sur <https://www.parabolemayotte.com/tarifs-conditions> ou, dans certains cas, communiqués par PM par tout moyen adapté (mail, téléphone, SMS, etc...) et sont réputés comme acceptés par l'Abonné, suite à la remise de l'avenant.

**9.2 Modification à la hausse de l'abonnement ci-après nommée l'Upgrade/la Migration**

Sauf conditions spécifiques définies lors de la souscription du contrat ou faisant suite à l'acceptation d'une offre de fidélisation ou de rétention, l'Abonné PM peut changer à tout moment sa configuration à la hausse, en faisant un upgrade de sa formule d'abonnement ou une migration de service. Sa demande peut être réalisée par écrit, par téléphone ou par mail et confirmée par PM ou ses représentants agréés, par tout moyen adapté. La prise d'effet de la modification dans les systèmes d'information de PM, interviendra dans les quinze jours ouvrés maximum, sauf cas de force majeure.

En règle générale, l'application d'offres commerciales et/ou de dispositifs spécifiques d'upgrade ou de migration de service peut :

- reconduire la durée du contrat de l'Abonné pour une période supplémentaire de six mois minimum à vingt-quatre mois maximum, suite à l'acceptation contractuelle de l'Abonné. Le réengagement est alors défini par la signature d'un avenant nominatif et personnalisé. Le mois durant lequel la modification a été réalisée devient alors le nouveau mois anniversaire référent pour toute dénonciation du contrat.
- modifier à la hausse de la facturation mensuelle de l'Abonné, celui-ci est informé préalablement avant activation de la modification
- impliquer le règlement de frais de mise en service et/ou de prestations connexes tels que définis dans la GRT et/ou la FIS en vigueur à date.
- exiger le maintien du dispositif appliqué pendant une durée minimale variable, en fonction de la nature de la modification. Elle ne pourra cependant pas dépasser l'échéance du contrat, sauf dans le cadre d'un dispositif avec réengagement.

**9.3 Modification à la baisse de l'abonnement ci-après nommée le Downgrade**

Sauf conditions spécifiques, définies lors de la souscription du contrat ou faisant suite à l'acceptation d'une offre de fidélisation ou de rétention, l'Abonné PM peut changer à tout moment sa configuration à la baisse, en faisant un Downgrade de sa formule d'abonnement ou une migration de service. Sa demande peut être réalisée par écrit, par téléphone ou par mail et confirmée par PM ou ses représentants agréés, par tout moyen adapté. La prise d'effet de la modification dans les systèmes d'information de PM, interviendra dans les quinze jours ouvrés maximum, sauf cas de force majeure.

Si aucun engagement ou dispositif contractuel, empêchant toute modification, n'est applicable, le downgrade se définit :

- par le retrait d'une option de type programmes ou/et techniques
- par le changement de configuration et possiblement de la facturation mensuelle de l'Abonné, qui le cas échéant, ne prendra effet qu'au premier jour du mois suivant l'activation du Downgrade.
- Par le rattachement aux seuls services et composants commercialisés par PM, à leur tarif en vigueur, au moment de la demande de l'Abonné. Toutes les anciennes configurations et éventuelles tarifications précédentes deviennent caduques et inaccessibles à l'Abonné.

Le Downgrade s'inscrit au travers d'un dispositif, ci-après nommé le **Libre Choix**, soumis à la signature, physique ou dématérialisée d'un avenant et répondant au respect des règles suivantes :

- sous conditions des réserves ci-dessous, le Libre Choix est applicable, voire sans frais, à l'Abonné :
  - o si la période d'engagement initial ou reconduit est échue
  - o si aucun dispositif, en particulier commercial avec obligation de maintien d'une configuration sur une période définie, est en cours
  - o si la demande est faite uniquement soixante jours après la fin d'une offre promotionnelle d'Upgrade
  - o si l'Abonné n'a pas bénéficié de plus de deux Downgrades sur une période de douze mois glissants
  - o si sa demande n'est pas formulée trois mois avant l'échéance du contrat
- Si au moins une des réserves précitées subsiste, au moment de la demande de l'Abonné, alors :
  - o le contrat sera reconduit par avenant au contrat d'abonnement pour une période minimale de six mois à douze mois selon les cas :
    - Pour les réengagements de six mois → l'échéance normale du contrat étant repoussée, toute dénonciation du contrat ne pourra être formulée 2 mois avant la nouvelle échéance
    - Pour les réengagements de douze mois → le mois durant lequel le Downgrade a été réalisé devient alors le nouveau mois anniversaire qui fera référence pour toute dénonciation du contrat.
  - o le paiement de frais de sortie ou de résiliation de composante au contrat, tel que défini dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date, peut lui être applicable
  - o PM se réserve le droit de refuser le Downgrade

Les demandes de Downgrade doivent être adressées à PM avant la date du vingt du mois calendaire en cours, pour une prise d'effet au dernier jour du même mois :

- soit par courrier au siège social de PM
- soit par appel au service Abonnés de PM
- ou directement dans les boutiques PM. Les points agréés PM ne sont généralement pas habilités à réaliser ce type de modification contractuelle.

**ARTICLE 10 - Facturation**

**10.1 Facturation de l'abonnement aux Services TV**

Le contrat d'abonnement donne lieu à une facturation mensuelle en fin de mois calendaire. La date d'échéance des factures est définie au moment de la souscription du contrat d'abonnement. A défaut de paiement à la date prévue, PM se réserve le droit de suspendre tout ou partie des services souscrits. Cependant les sommes dues au titre du présent contrat ne font pas l'objet de l'envoi de factures, sauf sur demande ponctuelle, uniquement disponible dans les points habilités par PM ou par envoi par mail à l'adresse mail de contact. Toute remise en service du contrat d'abonnement après interruption, résiliation ou suspension du fait de l'Abonné, donnera lieu à la facturation de frais de gestion et/ou de contentieux précédant la remise en service, tels que définis dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date.

**10.2 Paiement**

Pour les abonnés payant leurs services :

- **par prélèvement automatique** : le montant du premier prélèvement pourra inclure en plus du montant mensuel d'abonnement, le montant du prorata d'abonnement et/ou les frais de mises en service déterminés à la souscription du contrat, sous réserve d'acceptation par PM de leur prélèvement. La date d'échéance de paiement de leur facture mensuelle est définie le jour de la souscription du contrat ou au cours de la vie du contrat à la demande de l'Abonné en fonction des dates de prélèvement proposées par PM.
- **par un mode de règlement autre que prélèvement** : ils devront régler à PM six mensualités d'abonnement, les frais de mise en service, un dépôt de garantie, une caution restituable (cf. FIS et/ou GRT en vigueur à date), avant remise des équipements par PM. Le règlement du montant des six mensualités par avance peut uniquement se faire par chèque à l'ordre de PM, par carte bancaire ou en espèces dans les points agréés PM. La date d'échéance de paiement de leur facture mensuelle est fixée par PM et réputée comme acceptée par l'Abonné dès lors qu'il aura choisi un mode de règlement autre que prélèvement.

**10.3 Réclamations suite à la facturation mensuelle des services**

Nonobstant toute voie de recours légalement ouverte à l'Abonné, celui-ci dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de facturation pour contester une facture. Passé ce délai, le montant sera réputé accepté définitivement par l'Abonné qui en sera donc redevable à PM.

**ARTICLE 11 - Obligations des cocontractants**

**11.1 Obligations de PM**

PM s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services et souscrit à ce titre à une obligation de moyens. Si les services ne sont pas accessibles du fait de PM pendant plus de deux jours consécutifs et sauf cas de force majeure ou cause étrangère listés ci-après, l'Abonné a droit, à titre de clause pénale et nonobstant toute autre voie de recours qui lui sont également offertes, au remboursement de la part de la mensualité des services correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à PM. La responsabilité de PM ne saurait être engagée lorsque l'interruption du service est la conséquence d'une cause étrangère.

PM n'assurant pas directement la diffusion de ses programmes, en particulier pour le transport satellite, PM ne saurait ainsi être tenue pour responsable de :

- Toute interruption temporaire ou définitive du fonctionnement de toute liaison satellite ou internet utilisée pour l'acheminement de ses services, quelle qu'en soit la cause notamment pendant les périodes d'éclipse ou de conjonction lunaire ou solaire, rupture de liaison câble internet sous-marin ainsi qu'en cas de force majeure affectant PR ou quelconque de ses prestataires
- Toute difficulté d'installation et de réception des services de PR liée au lieu ou à l'inadéquation de l'équipement de l'Abonné
- Toute modification ou défaillance des services intervenant en conséquence de décisions administratives ou judiciaires à l'encontre de PR.
- Toute mauvaise installation, fonctionnement ou utilisation par l'Abonné de l'équipement de Base et/ou Complémentaire
- Tout cas de force majeure reconnu comme tel par la Cour de cassation et sa jurisprudence
- Tout autre cas de force majeure comme notamment, une guerre civile ou étrangère, une grève, un sabotage, un attentat, un incendie, une inondation, des phénomènes et catastrophes naturelles, des événements météorologiques majeurs tels que cyclones, tempêtes, foudres, fortes précipitations, perturbations ou dysfonctionnements dus à la défaillance du réseau électrique et télécom réunionnais ou de l'Abonné, le fait du prince, les décisions de l'autorité publique, éclipse, crise sanitaire...

PM se réserve la faculté de modifier à tout moment, voire de supprimer, tout ou partie des programmes et services annoncés. L'Abonné, qui en est informé par tout moyen, et notamment par la messagerie interactive intégrée au décodeur satellite, dispose alors de la faculté de résilier son abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier en RAR à PM au plus tard trente jours avant l'échéance de l'abonnement. PM n'est pas responsable de l'arrêt d'un des services ou du contenu des programmes diffusés dans le cadre des Services TV souscrits par l'Abonné. Le plan de services des chaînes et services accessibles, via les équipements, est maintenu et défini par PM, afin d'optimiser le confort d'utilisation et de navigation de l'Abonné.

**11.2 Protection du jeune public**

Conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel (CSA) encadrant la diffusion des œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins dix-huit ans, des programmes de Catégorie cinq ou de très grande violence réservés à un public adulte averti, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins dix-huit ans, PM a mis en place un système de double verrouillage de ces programmes, qui obligera l'Abonné à saisir un code parental, code destiné à être changé au plus tôt par l'Abonné qui s'engage par ailleurs à le garder confidentiel. Le Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel et le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé appellent que regarder la télévision, y compris les chaînes dédiées et conçues pour les enfants de moins de trois ans, peut entraîner des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

**11.3 Obligations de l'Abonné**

L'Abonné s'engage à utiliser l'équipement et l'abonnement conformément aux dispositions prévues dans les présentes CGATV. L'Abonné ou son tiers payeur (personne physique ou mandataire juridique ou judiciaire), soit les signataires, sont désignés comme seuls responsables du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat. En cas de retard, d'impayés, de procédure de recouvrement ou de contentieux, ils s'exposent aux indemnités prévues et qu'ils ont expressément acceptées dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date. Les signataires sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes et sont considérés par PM comme les cosignataires du Contrat PM. Le signataire ou les cosignataires du présent contrat sont réputés avoir agi en son nom et pour son compte, ainsi qu'au nom et pour le compte, selon le cas, de l'Abonné ou du tiers payeur. L'Abonné est tenu de prévenir immédiatement PM par tout moyen à sa convenance :

- de tout changement de domicile
- de toute modification de coordonnées permettant sa joignabilité
- en cas de règlement par prélèvement automatique, de tout changement de coordonnées bancaires à la norme SEPA
- de toute modification de mode de paiement approuvée et acceptée par PM

Le contrat d'abonnement est strictement personnel, l'Abonné s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers le bénéfice de l'utilisation des équipements PM mis à sa disposition sauf accord express de PM. L'Abonné s'interdit plus généralement d'utiliser les équipements mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, notamment recel ou revente, à d'autres fins que celles initialement énumérées aux présentes.

**11.4 Force majeure**

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues de plein droit et sans indemnité si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit tel que défini par la jurisprudence ou pour toute raison imputable à l'Abonné. L'Abonné signataire du contrat d'abonnement devra informer PM par tout moyen et dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, sur présentation de justificatifs valides, recevables, légaux et dénués d'ambiguïté. Dès validation des justificatifs fournis par l'Abonné, les parties (l'Abonné et PM) devront mettre en œuvre tous les efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure. L'Abonné désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier sans délai à PM le commencement et, le cas échéant, la cessation de cet événement, sans quoi il ne pourra être déchargé de sa responsabilité.

**ARTICLE 12 - Suspension de services**

PM se réserve le droit de suspendre avec un préavis de quarante-huit heures maximum, l'accès aux services souscrits à compter de la réception dudit préavis, transmis par voie dématérialisée (message électronique, SMS, ...), sans que l'Abonné puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité en cas :

- De non-paiement de tout ou partie des sommes dues au titre de l'exécution du présent contrat d'abonnement,
- D'utilisation anormale ou frauduleuse des services de l'abonnement et/ou de l'équipement

**ARTICLE 13 - Vente hors établissement**

**13.1 Fiche d'Information Standardisée**

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement à PM hors établissement, selon les termes de l'article L. 121-16-2° du Code de la consommation, l'Abonné est préalablement informé :

- des éléments essentiels du contrat qu'il envisage de conclure,
- de l'existence, des conditions, du délai et des modalités du droit de rétractation dont il bénéficie,
- des frais auxquels il s'expose s'il a expressément demandé l'installation immédiate des équipements et qu'il exerce finalement son droit de rétractation,
- et plus largement, de toutes informations exigées par l'article L. 121-17 du code de la consommation.

La Fiche d'Information Standardisée, ci-après nommée la FIS, est remise en main propre à l'Abonné préalablement à la signature du contrat d'abonnement PM.

**13.2 Paiement**

PM ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'Abonné avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

**13.3 Droit de rétractation.**

En cas de contrat hors établissement, l'Abonné dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat. Il informe PM de sa décision de rétractation en lui adressant le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Service Abonnés de PARABOLE MAYOTTE - Centre commercial Lukida - RN Hamaha 97600 MAMOUZOU**

Si l'Abonné demande expressément à PM l'activation de ses services et/ou l'installation du Pack de Mise en Service sans attendre l'expiration du délai de rétractation, il ne perd pas la possibilité de se rétracter une fois que les équipements sont entièrement installés et les services opérationnels au domicile de l'Abonné, conformément à l'article L. 121-21-8-1, mais il devra restituer à PM l'ensemble des équipements installés à son domicile dans un état neuf soit le(s) équipement(s) de base et complémentaire(s) ainsi que l'ensemble des éléments du dispositif de réception satellite, propriété inaliénable de PM et s'affranchir des frais de mises en service inhérents à l'activation expresse de ses services. Si l'Abonné demande expressément à PM d'installer le Pack de Mise en Service sans attendre l'expiration du délai de rétractation et qu'il exerce son droit de rétractation alors que les équipements ont été entièrement installés, il est redevable d'une somme égale aux coûts de mise en service et au remboursement de l'installation du Pack de Mise en Service aux conditions décrites dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date.

Si l'Abonné-rétracté souhaite conserver son dispositif de réception satellite installé par l'installateur agréé PM suite à la souscription du contrat, il devra s'acquitter sans délais du règlement total et comptant des Frais de Mise en Service et/ou du Pack de Mise en Service Complet ou Basique aux tarifs prévus dans la GRT et/ou FIS en vigueur à date. Suite à l'encaissement du règlement de l'Abonné-rétracté dans le(s) système(s) d'information de PM, le dispositif deviendra propriété inaliénable de l'Abonné, libérant de fait PM de toute obligation, par exemple, maintenance, SAV, etc... Lorsque le droit de rétractation est valablement exercé, PM rembourse à l'Abonné les sommes éventuellement versées sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle PM est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**ARTICLE 14 - Attribution de juridiction**

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Mamoudzou, à l'exception des litiges avec les consommateurs pour lesquels les règles de compétence légales s'appliquent.

**ARTICLE 15 - Droit d'accès aux fichiers informatisés**

Les informations recueillies par PM bénéficient de la protection de la loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978. En cas particulier, les informations contenues dans le présent contrat d'abonnement pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de PM dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les données récoltées par PM sont destinées à mieux connaître l'Abonné et l'utilisation de son produit PM afin d'améliorer le produit, les services, la qualité de service et les dispositifs proposés.

PM peut communiquer tout ou partie des données de ses Abonnés à des prestataires tiers afin de leur proposer des dispositifs commerciaux susceptibles de les intéresser. Le partenaire commercial contactera les Abonnés sélectionnés par PM par téléphone. Le mode de communication mail ou courrier doit être autorisé par l'Abonné. Les données des Abonnés sont protégées et sécurisées sur les territoires mais peuvent être hébergées sur un site hors de la Communauté Européenne dans les mêmes conditions de sécurité et de protection des données.

**Validation des CGA**

Je déclare avoir pris connaissance des présentes CGA et les accepter sans réserve à compter de la date de signature (date d'édition) ci-dessous :

Date de Signature : .....

*Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »*